

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

**RÉUNION EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL
15 JUILLET 2022**

VENDREDI, le quinzième jour du mois de juillet deux mille vingt-deux (15 juillet 2022), une séance extraordinaire des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux est tenue au bureau de celui-ci (630, rue Principale, Saint-Luc-de-Vincennes), à compter de QUINZE HEURES (15 h), à laquelle sont présents :

Madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospér-de-Champlain;
Monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice;
Monsieur Christian Fortin, maire de Batiscan;
Monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan;
Monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas;
Monsieur Guy Simon, maire de Champlain;

Formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette, préfet de la MRC des Chenaux et maire de Saint-Narcisse.

ÉTAIENT ABSENTS

Monsieur Luc Dostaler, maire de Notre-Dame-du-Mont-Carmel;
Monsieur Daniel Houle, maire de Saint-Luc-de-Vincennes;
Madame Suzanne Rompré, mairesse de Sainte-Anne-de-la-Pérade;

ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Monsieur Patrick Baril, directeur général.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à quinze heures, sous la présidence de monsieur Guy Veillette, préfet.

2. CONSTATATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Tous les membres présents à l'assemblée constatent que l'avis de convocation a été signifié, tel que requis par le Code municipal du Québec.

2022-07-175

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prospér-de-Champlain, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas, et résolu d'adopter l'ordre du jour suggéré.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance;
2. Constatation de l'avis de convocation;
3. Adoption de l'ordre du jour;

Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

4. Recommandation à la Commission de protection du territoire agricole – demande du ministère des Transports du Québec concernant le dossier numéro 436949 quant à la conformité du dossier avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC des Chenaux;
5. Période de questions;
6. Clôture de la séance.

Adoptée.

2022-07-176

4. **RECOMMANDATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE – DEMANDE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC CONCERNANT LE DOSSIER NUMÉRO 436949 QUANT À LA CONFORMITÉ DU DOSSIER AVEC LES OBJECTIFS DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC DES CHENAUX**

Considérant la demande d'autorisation par le ministère des Transports (Dossier 436949) à la CPTAQ, afin d'obtenir la permission de procéder au morcellement, à l'aliénation et à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture dans le cadre du projet de reconstruction du pont 01559 situé sur la route 138 à Batiscan;

Considérant que la CPTAQ demande une recommandation de la MRC, sous forme de résolution du Conseil des maires, sur la présente demande, et ce, en regard des critères formulés à l'article 62 de la Loi;

Considérant que cette recommandation doit aussi tenir compte des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et qu'elle doit aussi inclure une indication quant à la conformité de la demande avec ces documents;

Considérant le 1^{er} paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, le potentiel agricole de l'ensemble des lots visés par la demande est de catégorie 2 par l'Aménagement Rural et le Développement Agricole (ARDA);

Considérant le 2^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, seuls les lots 4 504 522 et 4 306 246 sont utilisés à des fins d'agriculture;

Considérant le 3^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants sont minimales. Seule une partie des lots 4 504 522 et 4 306 246 est utilisée à des fins de culture;

Considérant le 4^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, les deux établissements de production animale les plus près sont à une distance de 650 mètres et de 1050 mètres des travaux visés par la demande, ainsi, aucune contrainte ne s'applique à ceux-ci;

Considérant le 5^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, le MTQ a considérablement réduit les contraintes sur l'agriculture sur le dernier tracé proposé;

Considérant le 6^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole ne sera pas impactée par les travaux;

Procès-verbal du conseil de la Municipalité régionale de comté des Chenaux

Considérant le 7^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, l'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources en eaux et en sols sur le territoire de la municipalité locale et dans la région n'est pas impacté;

Considérant le 8^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, la constitution de propriétés foncières visées par la demande n'est pas propice à la pratique de l'agriculture;

Considérant le 9^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, l'effet sur le développement économique de la région serait favorable à la condition que les activités de la marina et de son restaurant ne soient pas perturbées par le nouveau tracé du pont;

Considérant le 10^e et le 11^e paragraphe du 2^e alinéa de l'article 62 de la LPTAA, il n'y a aucun effet ni enjeu en vertu de ces critères;

Considérant que la marina de Batiscan est la seule marina de la MRC des Chenaux, laquelle se situe à l'embouchure de la rivière Batiscan et est accessible par le fleuve;

Considérant que la marina de Batiscan est un site récréotouristique reconnu par la MRC;

Considérant la section «Le récréotourisme et le patrimoine» du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC, «développer le réseau d'attrait et d'activités récréotouristiques dans les axes du Chemin-du-Roy et de la vallée de la rivière Batiscan et favoriser l'aménagement d'accès publics et d'équipements récréatifs en bordure de la rivière Batiscan» font partie des orientations et objectifs de cette section;

Considérant qu'une affectation récréative pour le site de la marina de Batiscan a été ajoutée au SADR en 2007, afin d'assurer la pérennité des activités et des usages de la marina;

Considérant que le tracé actuellement envisagé pour le pont requiert le démantèlement et la relocalisation d'équipements et d'infrastructures, tel que la descente de mise à l'eau et le réservoir à essence qui sont nécessaires à la viabilité de la marina;

Considérant que ces installations bénéficient de droits acquis et qu'elles sont installées en zone inondable de grand courant et en zone de milieux humides;

Considérant que la relocalisation de la rampe de mise à l'eau et du réservoir à essence dans ces zones de contraintes est assujettie à une demande d'autorisation au MELCC;

Considérant que, lors de la rencontre du 12 juillet 2022 avec le MTQ, la MRC a été informée que le MTQ procède à obtenir les certificats d'autorisation nécessaires du MELCC qui assureraient la réalisation des travaux d'aménagement nécessaire à cette relocalisation;

Considérant la possibilité que ces certificats ne puissent être délivrés au MTQ, ceci entraînerait probablement la fermeture de la marina et irait à l'encontre des orientations et des objectifs du SADR qui ont été mentionnés précédemment;

Considérant que les certificats pourraient être délivrés par le MELCC, et que ceci permettrait alors de respecter les orientations et objectifs du SADR de la MRC;

**Procès-verbal du conseil
de la Municipalité régionale de comté des Chenaux**

Par ces motifs, il est proposé par monsieur Christian Gendron, maire de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, appuyé par monsieur Luc Pellerin, maire de Saint-Stanislas, et résolu que le préambule fait partie intégrante de la présente et que le Conseil de la MRC des Chenaux est d'avis qu'actuellement, les travaux visés par la demande ne respectent pas les orientations et les objectifs du schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC des Chenaux.

Il est également résolu qu'advenant le cas où les certificats d'autorisations seraient délivrés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte pour les Changements Climatiques afin de réaliser les travaux d'aménagement nécessaires à la relocalisation des équipements et infrastructures de la Marina, les travaux seraient réputés conformes aux orientations et objectifs du SADR, puisque la marina de Batiscan pourrait poursuivre ses activités.

Adoptée.

5. PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question n'est posée à la séance.

2022-07-177

6. CLÔTURE DE LA SÉANCE

À quinze heures trente-cinq (15h35), il est proposé par monsieur Gérard Bruneau, maire de Saint-Maurice, appuyé par madame France Bédard, mairesse de Saint-Prosper-de-Champlain, et résolu de lever la présente séance.

Adoptée.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

PRÉFET